PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

PFRA Plateforme Régionale des Achats de l'État
NOUVELLE-AQUITAINE

MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DES INSTALLATIONS DE SÛRETÉ EN NOUVELLE-AQUITAINE

Contrôle d'accès, détection intrusion, de vidéosurveillance et autres dispositifs annexes

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE
À BONS DE COMMANDES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Référence n°2026-PFRANA-14

RELATIONS FOURNISSEURS & ACHATS RESPONSABLES
ISO 20400:2017
LABEL

PRÉAMBULE

Les services de l'État (hors ministère des Armées) et certains de ses établissements publics en région Nouvelle-Aquitaine et, sans obligation, mutualisent leurs besoins permettant ainsi de répondre notamment à la nécessité de maîtriser les coûts, la qualité, la sécurité et les délais concernant des interventions récurrentes et ponctuelles en ce qui concerne la maintenance préventive et corrective des installations de sûreté.

En application du paragraphe 2 de l'article R2162-2 du Code de la commande publique, le présent marché public prend la forme d'un accord-cadre régional mono-attributaire s'exécutant au moyen de bons de commande.

Les services bénéficiaires de l'État ainsi que les établissements publics ayant adhéré au présent accord-cadre, dont la liste non exhaustive figure à l'annexe n°1 du CCAP, sont en charge de la passation et de l'exécution des bons de commande qu'ils contractualisent avec le titulaire de chacun des lots concernés ainsi que de l'application des pénalités.

Le présent document, commun à tous les lots, détermine l'ensemble des prestations à réaliser pendant la durée d'exécution. La liste, non exhaustive, des services et lieux où le titulaire est susceptible d'intervenir fait l'objet de l'annexe 3 au CCTP.

Le présent accord-cadre est régi par les documents contractuels fixés à l'article 7 ci-après ; dans le silence du présent CCAP, il conviendra de se référer aux stipulations du cahier des clauses administratives générales de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) consultable en libre accès sur site de https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341.

Il est porté à l'attention du titulaire les points de vigilances suivants :

- La présence d'un nombre conséquent de services ;
- Les éventuelles fluctuations entre périodes denses et faibles en commande ;
- Les prestations participent à la continuité du service public et à la protection des personnes, des biens et des informations.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'ACCORD-CADRE.....4
ARTICLE 1 – PARTIES A L'ACCORD-CADRE.....4
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS.....5
ARTICLE 3 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....6
ARTICLE 4 – PÉRIMÈTRE.....6
ARTICLE 5 – FORME ET ÉTENDUE.....6
ARTICLE 6 – DURÉE.....7
ARTICLE 7 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....7
ARTICLE 8 – CLAUSE DE CONTINUITÉ DE SERVICES ET PRESTATIONS SIMILAIRES.....8

CHAPITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION.....9
ARTICLE 9 – REPRÉSENTATION DES PARTIES.....9
ARTICLE 10 – COMMANDE DES PRESTATIONS (DEVIS & BONS DE COMMANDE).....10
ARTICLE 11 – AJOUTS ET RETRAITS DE SITES ET/OU D'ÉQUIPEMENTS.....15
ARTICLE 12 – DÉLAIS D'EXÉCUTION.....17
ARTICLE 13 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES.....19
ARTICLE 14 – PILOTAGE ET SUIVI.....22
ARTICLE 15 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE.....23
ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE.....27
ARTICLE 17 – PÉNALITÉS.....28
ARTICLE 18 – PERTE DE L'EXCLUSIVITÉ.....31

CHAPITRE 3 MODALITÉS FINANCIÈRES.....32
ARTICLE 19 – FORME ET CONTENU DES PRIX.....32
ARTICLE 20 – VARIATION DES PRIX.....34
ARTICLE 21 – MODIFICATION FINANCIÈRES POUR CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES.35
ARTICLE 22 – MODE DE PAIEMENT ET FACTURATION.....36

CHAPITRE 4 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....39
ARTICLE 23 – RÈGLEMENT AMIABLE.....39
ARTICLE 24 – RÈGLEMENT CONTENTIEUX.....40
ARTICLE 25 – RÉSILIATION ET FRAIS ET RISQUES.....40

CHAPITRE 5 DÉROGATIONS AU CCAG.....41
ARTICLE 26 – DÉROGATIONS.....41

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'ACCORD-CADRE

ARTICLE 1 – PARTIES A L'ACCORD-CADRE

Le **pouvoir adjudicateur** est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le **représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)**, chargé de coordonner les besoins pour la passation de l'accord-cadre régional pour le compte des services de l'État en région Nouvelle-Aquitaine (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale), hors ministère des Armées, est le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de Nouvelle-Aquitaine, assisté de la Plate-forme régionale des Achats (PFRA) du SGAR.

Le RPA est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre, ainsi que les actes modificatifs intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre tels que, notamment, les avenants et les agréments de sous-traitants.

Le RPA est également seul compétent pour les décisions de résiliation de l'accord-cadre, dans les conditions énoncées aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La **plate-forme régionale des Achats de l'État (PFRA)**, désignée ci-après « l'acheteur », est le service du SGAR qui, par délégation, coordonne les besoins pour le compte des services et des établissements publics de l'État en Nouvelle-Aquitaine. La PFRA est habilitée à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique, et à fournir toutes informations administratives et techniques utiles à la mise en place de l'accord-cadre.

Les **services et établissements publics de l'État membres du groupement, dits « services bénéficiaires »**, sont chargés de l'exécution (administrative, financière et technique) de l'accord-cadre pour leurs sites respectifs.

À ce titre, par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG-FCS, les autorités responsables des services bénéficiaires sont habilitées à passer des bons de commande.

Par dérogation aux articles 13, 14, 30 et 45 du CCAG-FCS, les autorités responsables des services bénéficiaires sont également habilitées à prendre toutes décisions, au titre du ou des bons de commande émis, de nature à assurer la bonne exécution des prestations commandées telles que l'application ou l'exonération de pénalités, les mises en demeure, les prolongations de délais, ainsi que toute décision portant grief (ajournement, réception avec ou sans réfaction, rejet, décision d'exécution aux frais et risques du bon de commandes, résiliation de bon de commande).

Le service bénéficiaire est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services et les établissements publics de l'État coordonnés dans chacun des sites pour la gestion des bons de commande issus du présent accord-cadre.

Le **responsable de site** est le contact du prestataire pour les visites et interventions sur le site.

Le **titulaire** est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre régional avec le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, et les bons de commande qui en découlent, avec les services bénéficiaires.

Le **représentant du titulaire** est la personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution des prestations issues de l'accord-cadre, et des bons de commande.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord-cadre, il est entendu par :

« **Unité d'œuvre (UO)** » : Elle caractérise une prestation (ou un ensemble de prestations) et un niveau de réalisation pour les installations des services bénéficiaires, pour un prix unitaire annuel. Lors de l'établissement du bon de commande couvrant leurs besoins en prestations préventives, les services sélectionnent l'unité d'œuvre selon le niveau voulu de prestations.

« **Maintenance préventive** » : Pour l'exécution du présent accord-cadre, la notion de maintenance préventive s'apprécie conformément à la définition détaillée à l'article 1 du CCTP.

« **Maintenance corrective** »: Pour l'exécution du présent accord-cadre, la notion de maintenance corrective s'apprécie conformément à la définition détaillée à l'article 1 du CCTP.

« **Site d'intervention** » : Le site est l'emplacement géographique où se trouvent les équipements à maintenir. Il est associé à une adresse géographique unique et à un gestionnaire de site, qui peut agir pour un ou plusieurs sites.

« **Équipement** » : L'équipement correspond à une partie des matériels présents sur un site et composant le système de sûreté.

« **Prix d'achat net fournisseur** » : C'est le prix proposé par le fournisseur, diminué des réductions qu'il accorde à son client selon la formule suivante :

prix d'achat net HT = prix d'achat brut HT – remises (rabais).

« **Coefficient de frais de peines et soins (CPS)** » : Le CPS est le coefficient de majoration maximum applicable sur les prestations spécialisées et non exigibles de la profession sous-traitées, et sur le prix des pièces qui s'applique au prix d'achat net fournisseur. La révision de prix ne s'applique pas au CPS.

« **Délai de rétablissement** » : Elle représente le délai, à compter de la demande d'intervention, pour remettre en état de fonctionnement normal ou dégradé l'équipement défectueux.

« **Garantie de temps de rétablissement (GTR)** » : Elle correspond au délai que le titulaire s'est engagé à respecter, en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires permettant de rétablir a minima une utilisation dégradée des équipements, dans l'attente de la réparation définitive.

La constatation et le diagnostic de la panne ne sont pas considérés comme des résultats suffisants attendus libérant le titulaire de son obligation de résultat dans le cadre de son présent contrat.

« **Heures ouvrables et non ouvrables (HO et HNO)** » : Les heures ouvrables correspondent aux plages horaires de 08h00 à 18h00, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

« **Franchise** » : La franchise s'applique dans le cas de l'unité d'œuvre n°1. C'est une exemption n'ouvrant pas droit à paiement par facturation complémentaire, à hauteur du montant de la franchise.

Cette franchise s'entend hors taxes, par intervention et par pièce (prix unitaire HT), rabais contractuel déduit du prix des fournitures.

Pour la pose des pièces couvertes par la franchise, la main d'œuvre et le déplacement sont compris. Aucun devis n'est accepté.

Pour les pièces d'un montant supérieur à celui de la franchise, le titulaire doit adresser un devis au service bénéficiaire : il détaille le prix des pièces, la remise appliquée et le montant de la franchise déduite ; le temps passé et le coût horaire de la main d'œuvre.

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de maintenance préventive et corrective des installations liées au contrôle d'accès, à la détection d'intrusion, à la vidéosurveillance ainsi qu'à tous dispositifs annexes, au profit des services de l'État et certains de ses établissements publics situés en région Nouvelle-Aquitaine.

Le présent CCAP est commun à tous les lots. Il fixe, de manière générale, les caractéristiques, les modalités d'exécution et les conditions de passation des bons de commandes issus de cet accord-cadre. Les prestations sont décrites au CCTP du présent accord-cadre.

ARTICLE 4 – PÉRIMÈTRE

Le présent accord-cadre couvre les besoins des services de l'État en région Nouvelle-Aquitaine (hors Ministère des Armées et des Anciens combattants) et certains de ses établissements publics situés en région Nouvelle-Aquitaine listés en annexe 1 du présent CCAP.

ARTICLE 5 – FORME ET ÉTENDUE

L'accord-cadre est mono-attributaire par lot et s'exécute par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre, alloti comme suit, est conclu sans minimum et avec un maximum de 9 866 460 € HT, sur la durée totale d'exécution incluant les reconductions.

N° DU LOT	INTITULE DU LOT	MONTANT MAXIMUM HT SUR 4 ANS
1	Pyrénées Atlantiques (64)	600 000 €
2	Landes (40)	600 000 €
3	Lot-et-Garonne (47)	360 000 €
4	Gironde (33)	1 143 840 €
5	Dordogne (24)	360 000 €
6	Corrèze (19)	600 000 €
7	Creuse (23)	360 000 €
8	Haute-Vienne (87)	360 000 €
9	Vienne (86)	360 000 €
10	Deux-Sèvres (79)	360 000 €
11	Charente-maritime (17)	600 000 €
12	Charente (16)	360 000 €
13	Maintenance avec astreinte 24h/7j – 64 / 40 / 47	871 920 €
14	Maintenance avec astreinte 24h/7j – 33 / 24	934 248 €
15	Maintenance avec astreinte 24h/7j – 79 / 86 / 16 / 17	1 175 148 €
16	Maintenance avec astreinte 24h/7j – 87 / 19 / 23	821 304 €

Le présent accord-cadre ou le cas échéant le lot concerné cesse automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum est atteint, quelle que soit la durée initialement prévue à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6 – DURÉE

Chaque lot de l'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de vingt-quatre (24) mois à compter du 1er février 2027 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

À l'issue de cette période ferme, chaque lot de l'accord-cadre est reconductible de manière tacite une (1) fois pour une durée de douze (12) mois, puis une (1) fois pour une durée comprise entre la date anniversaire de notification et le 31 décembre 2030.

Le titulaire ne peut en refuser la reconduction.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut dénoncer la reconduction, par l'envoi d'un courrier conférant date certaine de notification, au plus tard 2 mois avant la fin de la période.

Les prestations de maintenance préventive ne peuvent se prolonger au-delà du terme de l'accord-cadre. Les prestations de maintenance corrective peuvent dépasser le terme du présent accord-cadre. Ces prestations de maintenance correctives engagées par bon de commande avant le terme du présent accord-cadre peuvent être exécutées jusqu'à leur complet achèvement.

ARTICLE 7 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 7 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe n°1 – Bordereau des prix unitaires de maintenance préventive ;
 - Annexe n°2 – Bordereau des prix unitaires de maintenance corrective ;
 - Annexe n°3 – Taux horaire de main-d'œuvre pour les opérations non-comprises aux bordereaux des prix unitaires préventif et correctifs, rabais et délais.
- Le CCAP et ses annexes :
 - Annexe n°1 – Liste indicative des services bénéficiaires et des établissements publics adhérents ;
 - Annexe n°2 – Conditions d'accès aux sites sensibles du ministère de l'Intérieur ;
 - Annexe n°3 – Conditions d'accès aux sites sensibles du ministère de la Justice ;
 - Annexe n°4 – Modalités de mise en œuvre de clauses sociales ;
 - Annexe n°5 – Règlement général sur la protection des données ;
 - Annexe n°6 – Bilan annuel.
- Le CCTP et ses annexes :
 - Annexe n°1 – Opérations de maintenance préventive ;

- Annexe n°2 – Recensement indicatif des équipements ;
- Annexe n°3 – Liste non exhaustive des sites.

- Les réponses aux questions et la mise au point avant notification ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), consultable en libre accès sur https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341 ;
- Cadre de réponse du mémoire technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Seul l'exemplaire original de ces pièces constitutives, conservé dans les archives de l'administration, fait foi.

Toutes clauses portées dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs ou tout autre document contraires aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent accord-cadre, sont réputées non écrites.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance et accepte sans réserve des documents contractuels le présent accord-cadre.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE CONTINUITÉ DE SERVICES ET PRESTATIONS SIMILAIRES

Article 8.1 – CLAUSE DE CONTINUITÉ DE SERVICES

Le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer la continuité des prestations pendant toute la durée de l'accord-cadre, y compris en cas d'absence de personnel, de congés ou d'aléas d'exploitation.
Au terme de la durée totale d'exécution du présent accord-cadre mentionnée à l'article 6 du présent CCAP, si l'acheteur n'a pas désigné de nouveau titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de poursuivre l'exécution du présent accord-cadre par décision unilatérale pour une durée de six (6) mois.

Article 8.2 – MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalable, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

Article 8.3 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

En application de l'art. R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié par voie d'avenant dans les cas suivants :

- Disparition d'un indice ou d'un index, non remplacé, figurant dans la clause de révision des prix ;

- Evolution législative, réglementaire, normative ou technique affectant les équipements entretenus ou la mission confiée au titulaire en exécution du présent accord-cadre ;
- Lorsque 90 % du montant maximum d'un lot sont atteints. Le cas échéant, la modification à la hausse est limitée à 20 % du montant maximum initial.

CHAPITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 9 – REPRÉSENTATION DES PARTIES

Article 9.1 – REPRÉSENTATION DE L'ACHETEUR

Un interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Article 9.2 – REPRÉSENTATION DU TITULAIRE

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Article 9.3 – REMPLACEMENT DES INTERVENANTS

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

ARTICLE 10 – COMMANDE DES PRESTATIONS (DEVIS & BONS DE COMMANDE)

Article 10.1 – DÉMARRAGE DES PRESTATIONS

10.1.1 – Inventaire d'entrée

L'inventaire de départ exhaustif est réalisé conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du CCTP.

Chaque service bénéficiaire transmet au titulaire, lors de l'émission du premier bon de commande de maintenance préventive, un inventaire qui constitue un recensement indicatif. Il appartient au titulaire de procéder à sa vérification, à son actualisation et à son exhaustivité dans les conditions prévues au CCTP.

Le titulaire dispose alors d'un délai maximal de 14 semaines, à compter de la notification du premier bon de commande annuel de maintenance préventive, pour :

- Réaliser la visite de prise en charge, ajuster le recensement des matériels et cartographier leurs emplacements ;
- Transmettre au responsable de site le procès-verbal (PV), dressé de façon contradictoire en présence du responsable de site ou de son représentant, et détaillant l'état des lieux des matériels et équipements du site, à intégrer dans le classeur de maintenance ; il indique également la date, les noms et qualité des participants à la visite de prise en charge ;
- Transmettre au responsable du site le planning prévisionnel.

10.1.2 – Connaissance des lieux et des installations

À la suite de cet inventaire exhaustif de départ validé par le service bénéficiaire, ou à défaut de réalisation de cette prise en charge dans le délai imparti signalant les équipements en panne ou hors service, le titulaire ne pourra pas invoquer d'erreurs ou d'omissions au présent marché, ni de l'état des équipements et installations pour ne pas assurer sa prestation, partiellement ou en totalité, dans le cadre défini par le présent marché.

Tout le personnel intervenant devra avoir connaissance des installations et équipements présents.

Lors de ses interventions, le titulaire peut être accompagné par le responsable de site, pour obtenir les explications et renseignements dont il aurait besoin.

Lors de la prise en charge du site, la réparation d'équipements hors services donne lieu à l'établissement d'un devis de maintenance corrective, sur la base de l'annexe n°2 à l'acte d'engagement, sans application la franchise, les équipements étant censés être en état de marche.

10.1.3 – Inventaire de sortie

Le titulaire est tenu, dans un délai de 4 semaines avant le terme du présent marché, d'établir un inventaire de sortie et de mettre à jour le dernier rapport annuel ainsi que le cahier de maintenance. Cet inventaire comprend également la mise à jour des références des équipements, de leur localisation et de leur état, ainsi que la remise de la documentation technique mise à jour.

Article 10.2 – LES DEVIS

10.2.1 – Généralités

1. Les conditions générales de vente (CGV) figurant habituellement sur les devis du titulaire ne doivent en aucun cas apparaître sur des devis établis au titre de cet accord-cadre, dont les clauses sont seules applicables.

2. Sauf mention expresse dans les annexes à l'acte d'engagement, les prestations qui y figurent sont réputées fournies posées. Les déplacements sont compris dans les prix et coûts horaires, fixés aux annexes n°1 à 3 de l'acte d'engagement. La main-d'œuvre est comprise dans les prix fixés aux annexes n°1 et 2 à l'acte d'engagement.

Aussi, ils ne peuvent en aucun cas être ajoutés sur les devis, sous quelque forme que ce soit, en complément des prestations chiffrées.

3. Lorsqu'un devis mentionne une durée d'exécution qui semble importante au regard des prestations demandées, le service bénéficiaire :

- interroge le titulaire sur la justification de la durée prévue et, si nécessaire, demande sa réévaluation ;
- procède, lors de l'exécution, au contrôle des heures effectivement réalisées ;
- le cas échéant, certifie le service fait sur la durée effectivement réalisée, conduisant à une moins-value si un écart significatif est constaté.

4. Le coût d'établissement d'un devis est compris dans les prestations dues par le titulaire au titre du présent accord-cadre, et l'absence d'acceptation d'un devis ne donne lieu à aucune indemnisation.

5. La demande de devis est un préalable à toute opération de travaux. Sa transmission marque le début du délai dont dispose le titulaire pour faire parvenir son devis.

6. Le devis de réalisation des prestations correctives doit être édité sous 72 heures ouvrées, suite à l'intervention de dépannage ou à la demande écrite du responsable de site.

Lorsque l'établissement d'un devis fait suite à une intervention de dépannage, le temps consacré à l'évaluation de l'opération ne peut donner lieu à facturation.

10.2.2 – Contenu du devis

<table>
<tr><th colspan="3">CONTENU DU DEVIS</th></tr>
<tr><td>référence au marché correspondant (objet et n°EJ)</td><td>paragraphe décrivant sommairement les prestations (permet de comprendre le contenu du devis lorsque son analyse est nécessaire)</td><td>date possible de début des prestations</td></tr>
<tr><td>délai d'exécution sur lequel le titulaire s'engage, cette durée doit être définie par le titulaire au moment de sa visite sur site ou, en tout état de cause, avant la finalisation du devis</td><td>chaque ligne du devis doit indiquer :
- la référence au BPU ;
- le libellé des prestations ;
- les métrés et/ou quantités ;
- le prix unitaire HT et le prix total HT</td><td>pour les fournitures :
- les métrés ou quantités ;
- prix unitaires et prix totaux HT</td></tr>
<tr><td>sous-total des fournitures avec mention du CPS et du rabais applicable sur le prix d'achat de ces fournitures</td><td>le taux horaire mentionné au BPU (les frais de déplacement sont compris) et le nombre d'heures pour la mise en œuvre des prestations</td><td>franchise s'il y a lieu, montant total HT, le taux de TVA et le total TTC</td></tr>
<tr><td colspan="3">les demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, par acte spécial joint en annexe de l'acte d'engagement.

Cette demande d'agrément devra également être transmise en copie à :

PFRA – 4B esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX</td></tr>
</table>

1. Les équipements non référencés à l'annexe financière n°1 à l'acte d'engagement au titre de la maintenance préventive, font l'objet d'un devis du titulaire qu'il établit sur la base des tarifs horaires fixés à l'annexe financière n°3 à l'acte d'engagement, auquel il associe un volume horaire. Le prix ainsi obtenu pour la prise en charge de chaque équipement non référencé, devra être cohérent, dans sa construction, avec les prix référencés en annexe financière n°1.

2. En cas de dépassement de la franchise tel que défini à l'article 3.1.3 du CCTP ou en cas d'intervention dans les conditions définies à l'article 3.2 du CCTP, les prestations de maintenance corrective font l'objet d'un devis du titulaire, établi sur la base des prix fixés à l'annexe financière n°2 à l'acte d'engagement.

3. Dans le cas où les prestations de maintenance corrective ne figurent pas à l'annexe financière n°2 à l'acte d'engagement, celles-ci sont chiffrées à partir :

- du prix d'achat fournisseur des pièces ou des équipements ;
- le rabais applicable sur le prix des fournitures, fixé à l'annexe financière n°3 de l'acte d'engagement ;
- le coefficient de peine et soins (CPS), fixé à l'annexe financière n°3 de l'acte d'engagement, applicable au prix d'achat net fournisseur ;
- le taux horaire de main d'œuvre fixé à l'annexe financière n°3 de l'acte d'engagement ;

- du volume d'heures nécessaires à la réalisation des prestations (nombre d'heures, nombre d'intervenants).

4. Le coefficient de peines et soins (CPS) s'applique au prix d'achat net fournisseur des pièces ou des équipements, une fois le rabais contractuel déduit.

Le CPS est également applicable sur :

- le prix de location de matériel spécifique non mentionné au BPU ;
- le prix d'achat de prestations sous-traitées (ex. prestations d'un fabricant…). Dans ce cas, aucune heure de main d'œuvre ne sera admise au titre de l'accompagnement du sous-traitant.

5. En fonction des précisions données par les services pour demander des prestations de maintenance corrective, le titulaire devra expliciter l'établissement de son devis, justifier le prix et la qualité des produits proposés (garantie, fiabilité du matériel proposé…) et indiquer tout élément relatif au besoin exprimé par le service (détail d'un ouvrage, caractéristiques, qualité technique…).

Pour toute fourniture dont le prix unitaire est supérieur à 300 € HT, le titulaire doit joindre à son devis le justificatif de son prix d'achat fournisseur (tarif du catalogue fournisseur, devis fournisseur, facture pro-forma ou tout autre document « fournisseur » mentionnant ce prix de fourniture).

Ce justificatif de prix peut également être demandé par le service pour certaines fournitures d'un montant unitaire inférieur, lorsque le montant du devis semble élevé pour les prestations demandées. Le titulaire dispose alors de 3 jours ouvrés pour justifier les prix demandés.

10.2.3 - Durée de validité des devis

- À réception du devis, le service prescripteur dispose d'un délai maximum de 90 jours pour notifier son bon de commande valant acceptation du devis. Passé ce délai, le titulaire n'est plus tenu au maintien de son offre.
- S'il s'avère nécessaire de modifier le planning prévisionnel mentionné au devis, le nouveau planning peut être mentionné :
 - soit dans une version actualisée du devis ;
 - soit dans le bon de commande, après concertation préalable du service prescripteur et du titulaire.

La transmission de l'accusé de réception de ce bon par le titulaire validera le délai mentionné, et les éventuelles observations

Article 10.3 – LES BONS DE COMMANDES

Les prestations sont réalisées par l'émission de bons de commande :

- annuels, sur la base des prix indiqués à l'annexe n°1 à l'acte d'engagement, pour la maintenance préventive,
- sur la base des prix indiqués à l'annexe n°2 à l'acte d'engagement, pour la maintenance corrective,
- sur la base des prix fixés à l'annexe n°3 à l'acte d'engagement, pour des prestations ne figurant pas aux annexes n°1 et 2 à l'acte d'engagement.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est : la date de sa notification.

10.3.1 - Bons de commande annuel de maintenance préventive

La maintenance préventive est déclenchée par l'émission d'un bon de commande annuel.

Ce bon de commande annuel intègre l'ensemble des prestations prévues au cours d'une année civile, établi d'après l'annexe n°1 à l'acte d'engagement, au regard du type d'équipement et des quantités réelles à prendre en charge.

Pour les équipements non référencés à l'annexe n°1 à l'acte d'engagement, le service bénéficiaire intègre dans son bon de commande (annuel et/ou rectificatif) la proposition validée du titulaire (devis), établie dans les conditions fixées au 1er alinéa de l'article 10.2.2 du présent CCAP. La prise en charge des équipements qui n'y seraient pas référencés, est établie sur la base des tarifs horaires fixés à l'annexe n°1 à l'acte d'engagement.

L'émission des bons de commande pour les prestations de maintenance préventive est effectuée comme suit :

• la première année, les bons de commande couvrent la période allant de la date de notification du bon de commande au 31 décembre et les prestations sont facturées au prorata du nombre de visites réalisées ;

• les autres années, les bons de commande couvrent la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

10.3.2 - Bon de commande de maintenance corrective

En cas de dépassement de la franchise tel que défini à l'article 3.1.3 du CCTP ou en cas d'intervention dans les conditions définies à l'article 3.2 du CCTP, les prestations font l'objet d'un bon de commande établi sur la base d'un devis du titulaire conforme aux conditions précisées au 2° de l'article 10.2.2 du présent document.

Dans le cas où les prestations de maintenance corrective ne figurent pas à l'annexe financière n°2 à l'acte d'engagement, celles-ci font l'objet d'un bon de commande établi sur la base d'un devis du titulaire ; conforme aux conditions précisées au 3° de l'article 10.2.2 du présent document.

10.3.4 - Contenu des bons de commande

CONTENU DU BON DE COMMANDE		
intitulé de l'accord-cadre et le lot concerné	n° d'engagement juridique du lot concerné	n° du bon de commande
désignation et adresse du service bénéficiaire des prestations	adresse de facturation et le code du service exécutant en charge du traitement de la facture	date d'émission du bon de commande
désignation et quantité des prestations commandées et leurs références au BPU le cas échéant	sous-total des fournitures avec mention du coefficient de frais de peines et soins (CPS) applicable sur le prix d'achat de ces fournitures	rabais appliqué le cas échéant
prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)	montant total (HT et TTC) du bon de commande	site et équipements concernés
délai d'exécution	dates de début et de fin d'exécution du bon de commande	toutes mentions particulières le cas échéant
référence du comptable assignataire		

Article 10.4 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification sont réalisées par chaque service bénéficiaire dans les conditions fixées aux articles 27 à 33 du CCAG-FCS.

ARTICLE 11 – AJOUTS ET RETRAITS DE SITES ET/OU D'ÉQUIPEMENTS

11.1 – MODIFICATIONS DU RECENSEMENT INITIAL

À titre indicatif et non exhaustif, les annexes 2 et 3 au CCTP du présent accord-cadre précisent les équipements sur lesquels s'exécutent les prestations et la localisation géographique des différents sites.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut s'opposer :

- à l'ajout ou retrait de sites et/ou de bâtiments ;
- à l'ajout, modification ou retrait d'équipements recensés dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement. La mise à jour de la liste ne doit pas entraîner de modification des tarifications unitaires.

Lorsqu'il y a ajout ou retrait d'équipement, le titulaire sera tenu de mettre à jour le classeur de maintenance en conséquence dans un délai maximal de 4 semaines. En cas de manquement, les pénalités liées et prévues à l'article 17 du CCAP s'appliqueront.

11.2 – AJOUTS DE SITES, BÂTIMENTS OU ÉQUIPEMENTS

a) L'ajout de sites ou bâtiments

Le service bénéficiaire doit signaler par ordre de service, ou par toute autre notification écrite, au titulaire de l'accord-cadre les sites ou bâtiments non recensés dans l'inventaire initial.

Le titulaire doit prendre en charge les équipements des nouveaux sites dans les conditions énoncées au sein de l'article 9.1 présent CCAP. L'inventaire exhaustif dressé par le titulaire ne peut donner lieu à une facturation lorsque que le service bénéficiaire lui a fourni un inventaire indicatif. A contrario, si celui-ci n'est pas fourni par le service bénéficiaire, cette prestation sera facturée sur la base des prix de l'annexe n°1 à l'acte d'engagement.

Le responsable du service bénéficiaire signale au titulaire toute modification des installations existantes.

b) L'ajout d'équipements

Dans le cas d'un équipement non recensé dans l'inventaire initial (adjonction ou remplacement d'équipements par rapport à l'inventaire de départ), mais référencé à l'annexe n°1 à l'acte d'engagement, le service bénéficiaire émet un bon de commande de maintenance préventive rectificatif établi sur la base des prix fixés dans ladite annexe n°1.

Dans le cas d'un équipement non référencé à l'annexe n°1 à l'acte d'engagement, son ajout fait l'objet d'un devis du titulaire, établi sur la base des tarifs horaires fixés à l'annexe financière n°3 à l'acte d'engagement, auquel il associe un volume horaire. Le prix ainsi obtenu pour la prise en charge de chaque équipement non référencé, devra être cohérent, dans sa construction, avec les prix référencés en annexe financière n°1.

11.3 – RETRAITS DE SITES, BÂTIMENTS OU D'ÉQUIPEMENTS

Les prestations de maintenance relatives aux sites, bâtiments ou équipements retirés sont facturées au prorata de la période écoulée avant retrait. La facturation du bon de commande n'est pas dû si aucune visite n'a eu lieu avant le retrait de site, bâtiment ou équipement.

a) Le retrait de sites ou bâtiments

Le service bénéficiaire doit signaler par ordre de service ou par toute autre notification écrite, au titulaire toute fermeture de site ou de bâtiment. Les obligations du titulaire cessent à compter de la notification écrite du retrait.

b) Le retrait d'équipements

Pour tout retrait d'équipements, le service bénéficiaire émet un bon de commande de maintenance préventive rectificatif établi sur la base des prix fixés à l'annexe n°1 à l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 – DÉLAIS D'EXÉCUTION

a) Délais liés au démarrage, à la réversibilité et aux obligations environnementales

Description succincte	Délai	Article source
Procès verbal de l'inventaire initial, cartographie et classeur de maintenance	14 semaines à compter de la date de notification du premier bon de commande de maintenance préventive	art. 10.1 CCAP et art. 7.1 CCTP
Procès verbal de l'inventaire de sortie et mise à jour documentaire	4 semaines avant le terme de l'accord-cadre	art. 10.1 CCAP
Transmission du BEGES et du plan de transition	6 mois maximum à compter de la date de notification de l'accord-cadre	art. 13.1.2 CCAP
Transmission d'un nouveau BEGES	6 mois après expiration du précédent	art. 13.1.2 CCAP

b) Délais relatifs à la maintenance préventive

Description succincte	Délai	Article source
Durée maximale d'un bon de commande préventif	12 mois	art. 3.1 CCTP
Remise du planning prévisionnel	4 semaines à compter de la date de notification du bon de commande annuel	Art. 8.1.2 CCTP
Confirmation des dates d'intervention	2 semaines (10 jours ouvrés) avant intervention	Art. 8.1.4 CCTP
Confirmation finale d'intervention	La veille de l'intervention	Art. 8.1.4 CCTP
Préavis minimal pour reporter une intervention	5 jours ouvrés minimum avant la date initialement prévue	Art. 8.1.4 CCTP

c) Délais relatifs à la maintenance corrective et aux astreintes

Description succincte	Délai	Article source
Astreinte - Mise en oeuvre de solutions correctives	4 heures à compter de l'arrivée sur site	Art. 8.3.2 CCTP

Description succincte	Délai	Article source
Astreinte - Déplacement d'un technicien	4 heures après appel du service	Art. 8.3.3 CCTP
Mesures conservatoires / maintenance palliative	8 heures après la demande d'intervention	Art. 8.2.6 a) CCTP
Mise en sécurité en situation d'urgence	5 heures heures suivant la notification demande d'intervention	Art. 8.2.6 a) CCTP
Dépannage standard	Jour ouvré suivant la notification	Art. 8.2.6 a) CCTP
Réparation standard	3 semaines calendaires maximum suivant la notification de la demande d'intervention	Art. 8.2.6 b) CCTP
Réparation urgente - remise en service normale	3 semaines calendaires suivant la notification demande d'intervention	Art. 8.2.6 a) CCTP
Rapport d'intervention	72 heures ouvrées	art. 7.2 CCTP

d) Délais liés aux devis et à la gestion financière

Description succincte	Délai	Article source
Émission d'un devis de maintenance corrective	72h ouvrées après la demande d'intervention	art. 10.2.1 CCAP
Émission d'un devis après dépannage d'urgence	72h ouvrées après l'intervention	Art. 8.2.6 a) CCTP
Transmission d'un devis après astreinte	3 jours ouvrés après l'intervention	Art. 8.3.4 CCTP
Justification des prix	3 jours ouvrés	art. 10.2.2 CCAP
Validité d'un devis	90 jours maximum	art. 10.2.3 CCAP

e) Délais liés au suivi, au reporting et à la GMAO

Description succincte	Délai	Article source
Mise en place de l'outil GMAO ou d'un autre outil spécifique équivalent	2 mois après prise d'effet du bon de commande	art. 4 CCTP
Transmission d'un export des données	1 mois après demande	art. 4 CCTP
Remise du rapport annuel aux responsables de site	4 semaines avant la date anniversaire de l'accord-cadre	art. 7 CCTP
Transmission du rapport annuel au service bénéficiaire	Dernier jour du mois suivant la date anniversaire de l'accord-cadre	art. 14.2 CCAP
Transmission du rapport annuel global à la PFRA	Dernier jour du mois suivant la date anniversaire	art. 14.3 CCAP
Information du titulaire de la revue annuelle	Au moins 15 jours avant la réunion	art. 14.3 CCAP
Rapport circonstancié après intervention d'astreinte	Jour ouvré suivant l'intervention	Art. 8.3.5 CCTP
Transmission du classeur de maintenance	14 semaines à compter de la notification du premier bon de commande de maintenance préventive	art. 7.1 CCTP et 10.1.1 CCAP
Mise à jour du classeur de maintenance après ajout ou retrait d'équipement	4 semaines	art. 11.1 CCAP

ARTICLE 13 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

La prise en compte des enjeux de développement durable dans les achats de l'État constitue un levier essentiel en matière de protection de l'environnement et de promotion de l'inclusion sociale.

À ce titre, il est fait application au présent accord-cadre des articles L2111-1, L2112-2 et R2111-10 du Code de la commande publique.

Les actions en faveurs de l'environnement et celles œuvrant pour la promotion de l'inclusion sociale présentes au sein de l'offre technique du titulaire s'ajoutent aux clauses énumérées au sein du présent article et deviennent contractuelles.

Le non-respect des présentes clauses, ainsi que les actions présentes au sein de l'offre technique du titulaire, ouvrent droit à l'application des pénalités prévues à l'article 17 du CCAP.

Article 13.1 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Article 13.1.1 – Gestion des déchets

Les déchets résiduels générés par les prestations objet de l'accord-cadre sont sous la responsabilité des titulaires qui sont tenus de les enlever ou les faire enlever des sites des services bénéficiaires. Sauf demande contraire dûment exprimée par le bénéficiaire, le titulaire laisse les sites bénéficiaires libres de tout emballage secondaire et tertiaire servant au conditionnement et au transport de produits utilisés pour l'exécution des du présent accord-cadre.

Le titulaire assure le traitement des déchets selon les dispositions de l'article L.541-1 du Code de l'environnement. En outre, le titulaire veille à ce que la réglementation spécifique à chaque typologie de déchets soit appliquée dans le cadre de leur traitement.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant de garantir la traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation et la conformité de ce traitement aux exigences réglementaires.

Pour les déchets dangereux, ce bordereau est dématérialisé et les informations sont à déclarer dans le système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets Trackdéchets (https://trackdechets.beta.gouv.fr/).

Article 13.1.2 – Communication du BEGES et plan de transition associé

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

Article 13.1.3 – Qualité environnementale des produits et équipements

Le pouvoir adjudicateur entend s'impliquer fortement dans une démarche de qualité environnementale. Dans ce cadre, le titulaire doit utiliser, dès lorsqu'ils existent, des produits et équipements marqués conformes à la norme « NF Environnement » ou équivalent.

En outre, lorsqu'un changement d'équipement a lieu, le titulaire renseignera au sein du classeur de maintenance la fiche de déclaration environnementale et sanitaire (FDES) de l'équipement choisit, celle-ci sont disponibles sur le site de l'INIES (https://www.inies.fr/).

Aussi, sur simple demande du service bénéficiaire, le titulaire doit porter à sa connaissance les caractéristiques techniques des équipements mis en œuvre en termes de performances énergétiques.

Quand cela est possible, les entreprises proposeront des équipements affichant un écolabel certifié par un organisme.

D'autre part, les titulaires, en respect des démarches du pouvoir adjudicateur dans ce domaine, doivent tenir un rôle de conseil auprès des services bénéficiaires, dans la mise en œuvre de produits et équipements compatibles avec cette approche du développement durable

Article 13.1.4 – Indice de réparabilité et de durabilité

Dans le cadre des prestations de maintenance corrective, le titulaire est invité à privilégier, lorsque cela est pertinent, la réparation des équipements plutôt que leur remplacement.

À ce titre, pour les équipements soumis à l'indice de réparabilité en application du Code de l'environnement, le titulaire indiquera, dans ses devis, l'indice de réparabilité des équipements proposés en remplacement, lorsque cette information est disponible.

Une attention particulière sera portée à la durabilité, à la réparabilité et à la disponibilité des pièces détachées des équipements proposés.

Article 13.2 – CLAUSES SOCIALES

L'action sociale à réaliser est choisie par l'entreprise titulaire, après la notification du marché, parmi celles listées dans le tableau ci-dessous.

Le titulaire devra réaliser au moins une action sociale, par lot dont il est attributaire, sur la période ferme de vingt-quatre (24) mois, puis une à chaque période de reconduction, dans le périmètre géographique du lot ou des lots concernés.

En cas de groupement d'opérateurs, le titulaire précise lequel de ses membres exécute l'action. Le mandataire est solidaire pour l'exécution de cette clause.

Les modalités de mise en œuvre ainsi que le dispositif d'accompagnement des entreprises est détaillé dans l'annexe 4 au présent CCAP.

NOM DE L'ACTION	DESCRIPTIF SUCCINCT DE LA MODALITÉ
Visite de l'entreprise	Accueil dans l'entreprise d'un groupe de personnes relevant de l'insertion et souhaitant travailler dans le secteur correspondant à l'objet du marché.
Présentation métiers et activités de l'entreprise	Sur site, au sein de l'entreprise ou au sein d'une structure emploi / insertion.

NOM DE L'ACTION	DESCRIPTIF SUCCINCT DE LA MODALITÉ
	La présentation du métier devra avoir lieu au bénéfice de personnes souhaitant travailler dans le secteur professionnel qui fait l'objet du marché. La présentation devra être assurée a minima par un professionnel de l'entreprise oeuvrant à la réalisation de l'objet du marché **et** une personne du service Ressources Humaines de l'entreprise qui viendra expliquer les modalités de recrutement sur les postes de l'entreprise en lien avec l'objet du marché.
Présence de l'entreprise sur des évènements « emploi »	Forums de recrutement, salon emploi / formation, job-dating, selon le calendrier des manifestations locales. L'entreprise devra y présenter en priorité les postes en cours de recrutement pour la réalisation de l'objet du marché.
Enquête-métiers	L'attributaire recevra en entretien individuel en présentiel d'une durée minimale d'une heure au moins une personne en insertion sur la base d'un questionnaire sur son métier en lien avec l'objet du marché et ainsi favoriser son orientation professionnelle.
Simulation d'entretien d'embauche	Mobilisation des équipes en charge des recrutements pour des simulations réalisées en présentiel et retours qualitatifs.
Immersion en entreprise	Stage conventionné et non rémunéré de 1 à 4 semaines pour des demandeurs d'emploi (Période de mise en situation en milieu professionnel – PMSMP) en vue de valider une orientation professionnelle ou découvrir un métier en lien avec l'objet du marché.
Prestations diverses avec une structure inclusive	Recours à une structure inclusive locale pour des prestations diverses (communication, restauration, conditionnement…) Ce recours à une prestation (ou à des prestations) doit a minima représenter 1 % du chiffre d'affaires annuel de la prestation objet du marché annuel et se faire au bénéfice des équipes ou du contenu de la prestation objet du marché.
Présence de l'entreprise sur des événements partenariaux	Autour de l'Achat Socialement Responsable, la Responsabilité Sociale de l'Entreprise, du développement de l'Économie Sociale et Solidaire pour présenter les démarches et réalisations de l'entreprise dans le cadre du périmètre de ce marché.

ARTICLE 14 – PILOTAGE ET SUIVI

14.1 – RÉUNION DE LANCEMENT

Après notification de l'accord-cadre, le titulaire sera convoqué à une réunion de lancement de l'accord-cadre dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou en visioconférence.

Le but est de faciliter l'exécution de l'accord-cadre, en vérifiant que les points essentiels sont connus et bien compris des parties : contacts, durée, caractéristiques des prestations, modalités de passation des commandes et avenants, réalisation des devis, délais, gestion de la facturation, des révisions de prix, de la sous-traitance…

14.2 – SUIVI ANNUEL AVEC LES SERVICES BÉNÉFICIAIRES

Le titulaire fournit à chaque service bénéficiaire, au plus tard le dernier jour du mois suivant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, un rapport annuel d'activité sous format électronique.

Le contenu de ce rapport annuel est listé au sein de l'article 7.3 du CCTP au présent accord-cadre.

Le coût du rapport d'activité est inclus dans les prix fixés aux annexes à l'acte d'engagement.

14.3 – REVUE ANNUELLE DE CONTRAT AVEC L'ACHETEUR

Le titulaire transmet à la PFRA (pfra@nouvelle-aquitaine.gouv.fr), au plus tard le dernier jour du mois suivant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, un rapport annuel d'activité global (tous lots et services confondus), sous format électronique et le tableau « bilan annuel » (annexe n°6 au CCAP).

Ce rapport comprend (liste non exhaustive) :

- l'inventaire actualisé par service bénéficiaire ;
- le bilan chiffré (nombre et montants) des bons de commandes reçus, par service bénéficiaire ;
- un état récapitulatif des interventions de maintenance préventive ;
- un état récapitulatif des différentes interventions de maintenance corrective et travaux effectuées au cours de la période écoulée.

Ce rapport est présenté à la PFRA lors de la revue annuelle de contrat. Le titulaire est informé de la date et des modalités de cette réunion au moins quinze (15) jours avant la date convenue.

L'élaboration du rapport, les déplacements et temps de réunion ne peuvent donner lieu à aucune facturation.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

15.1 – OBLIGATION DE RÉSULTAT

L'obligation de résultat est l'obligation pour le titulaire d'atteindre un résultat précis, véritable et déterminé à l'avance.

Le présent accord-cadre est à obligation de résultat :

- dans la planification et la réalisation de maintenance périodique telle que prévue à la gamme de maintenance (annexe 1 au CCTP) ;
- dans le respect des délais d'intervention et de rétablissement associés aux unités d'œuvre;

- à produire et exécuter des devis dans les délais, dans le cadre des actions à mener en maintenance corrective ;
- dans la remise en fonctionnement des installations en cas de panne (éventuellement en mode dégradé par une action palliative) dans les conditions et délais fixés par le présent marché.

La recherche d'une cause de panne et son diagnostic ne constituent pas un résultat suffisant et n'exonèrent pas le titulaire de son obligation de résultat.

La seule réalisation d'un diagnostic, la recherche d'une cause de panne, la transmission d'un devis, la commande d'une pièce détachée ou la mise en œuvre de mesures provisoires, non suivies de mesures pérennes, ne sauraient être regardées comme satisfaisant à cette obligation.

Lorsque le rétablissement immédiat est rendu impossible pour une cause étrangère au titulaire ou indépendante de sa volonté, celui-ci en informe sans délai le service bénéficiaire, met en œuvre toutes mesures conservatoires permettant de limiter les conséquences de la défaillance et procède à la réparation définitive dans le premier délai techniquement possible.

15.2 – OBLIGATION DE CONSEIL

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire est tenu d'une obligation permanente de conseil. À ce titre, il informe sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que le service bénéficiaire de toute évolution législative, réglementaire, normative ou technique susceptible d'avoir une incidence sur les prestations objet du présent accord-cadre.

En vertu de cette obligation, le titulaire recommande toute solution technique ou organisationnelle de nature à améliorer la fiabilité, la disponibilité, la sécurité, la pérennité ou les performances des installations, en tenant compte des besoins exprimés par le service bénéficiaire.

Le titulaire alerte le service bénéficiaire sur toute situation susceptible d'affecter le bon fonctionnement des installations, notamment en cas d'obsolescence, de vétusté, d'arrêt de commercialisation, de fin de support constructeur, d'indisponibilité de pièces détachées ou de non-conformité réglementaire.

Ce devoir de conseil est formalisé par tout document, rapport ou compte rendu d'intervention permettant d'identifier les constats réalisés, les risques encourus ainsi que les préconisations formulées.

Lors des changements d'équipements, le titulaire privilégie des équipements de performance au moins équivalente dont il est en mesure d'assurer directement la maintenance, y compris les opérations de reconditionnement, sans recours systématique au constructeur.

15.3 – OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de communiquer aux services bénéficiaires les codes administrateurs des équipements qu'il installe, et de les renseigner dans les classeurs de maintenance.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

15.4 – MESURES DE SÉCURITÉ ET ACCÈS RESTREINT A CERTAINS SITES OU ZONES

Les prescriptions ci-dessous valent pour les services de sécurité publique ou pénitentiaires, et pour tout site dont les accès sont restreints, ou dont certaines zones sont réglementées par la loi ou par le règlement particulier du site.

En conséquence, le titulaire doit se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Toutes les indications utiles à la sécurité et à la protection du site pendant la préparation et la réalisation des prestations peuvent être annexées au bon de commande.

a) Accès – Consignes

Selon le cas, avant le début d'exécution des prestations, le service bénéficiaire peut demander la production d'un extrait n°3 de casier judiciaire datant de moins de 6 mois.

Pour les sites qui relèvent de mesures de sécurité et notamment pour les zones relevant de la protection du secret de la Défense nationale, le personnel du titulaire est assujetti aux règles d'accès et de sécurité précisées aux annexes n°2 et 3 au CCAP.

Le titulaire doit fournir une liste des données relatives aux intervenants, pour les habiliter préalablement à leur première intervention sur le site.

Pour chaque personnel, cette liste doit comporter les références de la carte d'identité, ou carte de séjour pour les étrangers avec copies du titre de travail (article R.620-3 du Code du travail, introduit par décret n° 86.524 du 13/03/1986). Tout étranger titulaire d'un titre de travail périmé sera être exclu du site.

Pour certains établissements, le gestionnaire de site peut remettre au titulaire un jeu de clés et badges permettant l'accès aux locaux contenant les équipements à maintenir.

À la fin du présent accord-cadre, le titulaire restitue les badges et les clés au gestionnaire, y compris les doubles et/ou copies qu'il aurait pu réaliser.

Si la perte ou le vol d'une clé impose le remplacement d'un ensemble de fermetures pour raison de sécurité, le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire le remboursement des frais occasionnés par le remplacement de ces dispositifs de fermeture.

b) Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels intervenant dans les locaux doit être établie et fournie par le titulaire.

Le titulaire doit certifier que l'ensemble du personnel qu'il emploie est en règle au regard des dispositions légales et réglementaires relatives à la main-d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

c) <u>Contrôle des accès – Sites à sécurité accrue</u>

Tout le personnel de l'entreprise doit être muni d'un laissez-passer avec photographie et de sa carte d'identité ou titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel sont susceptibles d'être effectués à tout moment. Les laissez-passer devront être restitués à la fin de l'accord-cadre.

La liste des véhicules privés est fournie au pouvoir adjudicateur dès la notification de l'accord-cadre.

Si les impératifs de sécurité d'un service bénéficiaire l'exigent, l'accès à certains locaux d'un ou plusieurs personnels du titulaire peut être refusé.

Le titulaire s'engage à ne pas communiquer, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les renseignements recueillis pendant l'exécution des prestations. Cette obligation s'applique notamment aux plans des installations, aux dispositifs de contrôle d'accès, de détection d'intrusion, de vidéoprotection, aux configurations des systèmes, aux données techniques ainsi qu'à toute information relative à l'organisation de la sûreté des services bénéficiaires.

Le titulaire veille au respect de cette obligation par l'ensemble de son personnel ainsi que par ses éventuels sous-traitants, dont il demeure responsable.

Cette obligation de confidentialité demeure applicable après l'expiration ou la résiliation du présent accord-cadre.

d) <u>Sécurité des accès et gestion des incidents informatiques</u>

Le titulaire est tenu, pour tout équipement connecté à un réseau informatique dans le cadre du présent accord-cadre, de préserver la confidentialité des identifiants et codes d'accès, de ne pas laisser en fonctionnement les identifiants par défaut, d'attribuer un accès individuel et nominatif à chacun de ses intervenants, et de signaler sans délai au service bénéficiaire tout incident de sécurité informatique constaté ou suspecté affectant les installations. Tout accès à distance aux équipements est préalablement déclaré et validé par le service bénéficiaire.

15.5 – RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Le titulaire sera également tenu d'être présent lors des opérations de vérifications. Toute absence non excusée conduit à l'application de pénalités contractuelles liées et prévues à l'article 17 du CCAP.

Cette disposition vaut pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le non-respect des stipulations du présent article ouvrent droit à l'application des pénalités prévues à l'article 17 du CCAP.

16.1 – SOUS-TRAITANCE DE RANG 1

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

16.2 – SOUS-TRAITANCE DE RANG 2

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du Code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte

spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

ARTICLE 17 – PÉNALITÉS

Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités prévues au présent article sont applicables de plein droit par le service bénéficiaire, sans mise en demeure préalable, dès lors que le manquement du titulaire est constaté par le service ou par l'acheteur.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités d'un montant total inférieur à 1 000 €.

L'application des pénalités ne libère en aucun cas le titulaire de son obligation d'exécuter les prestations contractuelles. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités peuvent être cumulées lorsqu'elles résultent de manquements distincts. Nonobstant cela, l'application des pénalités devra veiller à respecter le principe de proportionnalité.

Ces manquements peuvent donner lieu, outre l'application des pénalités prévues au présent article et la perte d'exclusivité ponctuelle, à la mise en œuvre des mesures prévues au CCAG-FCS, notamment l'exécution aux frais et risques du titulaire ou la résiliation du marché pour faute.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont calculées comme suit :

a) Retards d'intervention et de remise en service

MANQUEMENT	SOURCE	PÉNALITÉ
Non-respect du délai d'intervention de la maintenance préventive	art. 8.1 CCTP	150 € par semaine de retard
Non-respect du délai d'intervention de maintenance palliative	Art. 8.2.6 a) du CCTP	40 € par heure entamée de retard
Non-respect du délai d'intervention de maintenance curative	Art. 8.2.6 b) du CCTP	100 € par jour de retard

MANQUEMENT	SOURCE	PÉNALITÉ
Non-respect du délai d'intervention de l'astreinte	art. 8.3 du CCTP	200 € par heure entamée de retard
Non-respect du délai d'intervention en situation dite d'urgence	Art. 8.2.6 a) du CCTP	100 € par heure entamée de retard

b) Obligations administratives, documentaires et contractuelles

MANQUEMENT	SOURCE	PÉNALITÉ
Absence de mise en place de la GMAO ou d'un autre outil spécifique équivalent dans le délai contractuel	art. 4 CCTP	100 € par semaine de retard
Retard dans la transmission d'un export des données de suivi demandé par le bénéficiaire ou l'acheteur	art. 4 CCTP	20 € par jour ouvré de retard
Absence de remise du classeur de maintenance dans le délai contractuel	art. 7.1 CCTP et 10.1.1 CCAP	100 € par semaine de retard
Absence de mise à jour du classeur de maintenance	art. 11.1 CCAP et 7.1 CCTP	50 € par constat
Retard dans la transmission d'un rapport d'intervention préventive	art. 7.2 a) CCTP	50 € par jour ouvré de retard
Retard dans la transmission d'un rapport d'intervention de dépannage ou palliative	art. 7.2 b) CCTP	50 € par jour ouvré de retard
Retard dans la transmission d'un rapport d'intervention curative	art. 7.2 c) CCTP	50 € par jour ouvré de retard
Retard dans la transmission du rapport annuel	art. 7.3 CCTP	100 € par jour ouvré de retard
Retard dans la remise d'un devis de maintenance corrective	art. 10.2.1 CCAP	100 € par jour ouvré de retard
Retard dans la transmission des justificatifs de prix demandés	art. 10.2.2 et 19 CCAP	100 € par jour ouvré de retard
Absence d'inventaire de sortie ou de mise à jour documentaire en fin de marché	Art. 10.1.3 CCAP	200 € par constat
Absence de transmission du rapport annuel destiné aux services bénéficiaires	art. 14.2 CCAP	50 € par jour ouvré de retard

MANQUEMENT	SOURCE	PÉNALITÉ
Absence de transmission du rapport annuel destiné à la PFRA	art. 14.3 CCAP	50 € par jour ouvré de retard
Absence du titulaire aux opérations de vérification	Art. 14.4 du CCAP	250 € par constat
Recours à un sous-traitant non accepté ou non agréé	art. 16 du CCAP	1000 € par constat
Changement de sous-traitant sans information préalable à l'acheteur	art. 16 CCAP	500 € par constat

c) Obligations environnementales

MANQUEMENT	SOURCE	PÉNALITÉ
Non-respect des obligations de gestion et traçabilité des déchets	art. 13.1.1 CCAP et art. 6.2 CCTP	200 € par constat
Absence de transmission du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)	art. 13.1.2 CCAP	150 € par semaine de retard
Absence de transmission des FDES ou documents environnementaux exigés	art. 13.1.3 CCAP	150 € par document manquant
Non-respect des engagements environnementaux présentés dans le cadre de réponse du mémoire technique	art. 13 CCAP	150 € par manquement constaté

d) Manquements graves

MANQUEMENT	SOURCE	PÉNALITÉ
Absence injustifiée à une intervention programmée	art. 3 et 8 du CCTP	300 € par constat
Refus injustifié d'intervention	art. 3.2 CCTP et art. 15.4 CCAP	500 € par constat
Manquement compromettant la continuité de service ou la sûreté du site	art. 8 du CCTP	500 € par constat

e) Sécurité, confidentialité et accès aux sites

MANQUEMENT	SOURCE	PÉNALITÉ
Intervention d'un personnel non habilité	art. 14.3 CCAP	200 € par constat
Non-respect des règles de sécurité ou d'accès au site	art. 14.3 CCAP	500 € par constat
Violation des obligations de confidentialité	art. 14.3 CCAP	1 000 € par constat
Absence de transmission de la liste nominative des intervenants	art. 14.3 CCAP	250 € par constat
Liste nominative non tenue à jour	art. 14.3 CCAP	150 € par constat
Non-respect des obligations liées au RGPD	annexe RGPD	1000 € par constat

ARTICLE 18 – PERTE DE L'EXCLUSIVITÉ

Pour les opérations de maintenance corrective, le titulaire peut perdre son exclusivité d'intervention dans l'une des conditions suivantes :

- Lorsque le devis porte sur des prestations non prévues ou non chiffrées au BPU, telles que les prestations facturées au taux horaire ou l'achat d'équipements dont seule la pose est comprise au BPU, le service bénéficiaire peut, dès lors que le montant du devis est supérieur à 4 000 € HT, solliciter d'autres prestataires et procéder à une mise en concurrence, conformément aux règles de la commande publique ;
- Lorsque les délais de remise de devis, tel que prévu à l'article 10.2 du présent CCAP et du CCTP, sont dépassés ;
- lorsque la date de démarrage ou le délai de réalisation des prestations est dépassé ;
- dans le cadre de la maintenance préventive corrective, la fourniture de pièces compatibles ne peut être garantie par le titulaire ;
- absence de résultat dans le cadre d'une opération de maintenance corrective ;
- refus de transmission de la copie des factures du ou des fournisseurs du titulaire ;
- dépassement du CPS arrêté à l'annexe 2 à l'acte d'engagement ;

La perte de l'exclusivité concerne seulement l'intervention de maintenance corrective non prévue à l'annexe financière n°2 à l'acte d'engagement et demandée par le service bénéficiaire. Le titulaire reste responsable et en charge des prestations de maintenance corrective futures ainsi que des prestations de maintenance préventive en cours et futures.

L'application des pénalités prévues à l'article 17 est cumulable avec la perte d'exclusivité pour les motifs listés ci-dessus. Nonobstant cela, le service bénéficiaire veillera à ce que l'application de ces pénalités soit proportionnée.

CHAPITRE 3 MODALITÉS FINANCIÈRES

ARTICLE 19 – FORME ET CONTENU DES PRIX

Les prix de l'accord-cadre sont libellés en euros hors TVA.

Le taux de la TVA à appliquer est celui en vigueur à la date de la facturation.

L'accord cadre est à prix unitaire.

- **Les prestations de maintenance préventive** sont rémunérées sur la base des prix unitaires de maintenance fixés en annexe n°1 à l'acte d'engagement. La maintenance préventive est déclenchée par un bon de commande annuel qui est réputé inclure :
 - les prestations de maintenance périodiques réglementaires ;
 - les prestations correctives avec remplacement de pièces d'un montant unitaire inférieur ou égal à 150 € HT.

 Les consommables et produits nécessaires à la maintenance préventive sont inclus ;

- **Les prestations de maintenance préventive pour les sites et/ou équipements ajoutés en cours d'exécution** à la demande d'un service bénéficiaire, sont rémunérées sur la base des prix unitaires de maintenance préventive prévus en annexe n°1 à l'acte d'engagement.
 Les équipements qui ne seraient pas référencés à l'annexe financière n°1 à l'acte d'engagement au titre de la maintenance préventive, font l'objet d'un devis du titulaire qu'il établit sur la base des tarifs horaires fixés à l'annexe financière n°3 à l'acte d'engagement, auquel il associe un volume horaire. Le prix ainsi obtenu pour la prise en charge de chaque équipement non référencé, devra être cohérent, dans sa construction, avec les prix référencés en annexe financière n°1.

- **Les prestations relatives à la maintenance corrective,** y compris les remplacements de pièces dont le prix catalogue fabricant après application faite du coefficient de rabais ou le prix net négocié dépassent le seuil de 150 € HT, sont rémunérées sur la base des prix prévus en annexe n°2 à l'acte d'engagement.
 Les prestations relatives à la maintenance corrective, qui ne figurent pas à l 'annexe 2 de l'acte d'engagement, sont rémunérées sur la base des prix prévus en annexe n°3 à l'acte d'engagement.

Chaque pièce supérieure à 300 € HT doit obligatoirement faire l'objet de la transmission du justificatif du prix d'achat. Dans les autres cas, ce justificatif peut être demandé par le service bénéficiaire. Celui-ci pourra demander au titulaire les justificatifs du prix des fournitures : soit un prix catalogue, soit une facture de son fournisseur. En cas de manquement, les pénalités liées et prévues à l'article 17 du CCAP s'appliqueront et le titulaire pourra être mis en concurrence dans les conditions définies à l'article 18 du CCAP.

Règle sur le prix d'un équipement

Prix d'achat x CPS

N.B. : Le prix d'achat correspond soit au prix catalogue fabricant après application faite du coefficient de rabais, soit au prix net négocié par le titulaire. Le prix retenu est le plus favorable au service bénéficiaire.

En outre, le coefficient de rabais accordé ne peut en aucun cas être inférieur à celui mentionné par le titulaire dans l'annexe n°2 à l'acte d'engagement. En cas de baisse de prix dans les catalogues fournisseurs ou dans les prix négociés, le titulaire s'engage à les appliquer immédiatement.

CONTENU DES PRIX		
les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de main d'œuvre, déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site	la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-FCS (article 37.2.1 et suivants du CCAG-FCS)	tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations
la fourniture des catalogues des tarifs sous le format défini en commun avec l'acheteur	le suivi contractuel (notamment les frais de rédaction et mise à disposition des rapports annuels d'activité, des rapports d'intervention de maintenance, les frais liés à la participation aux réunions organisées par l'acheteur et les services bénéficiaires et à tout document demandé dans le cadre de ces réunions)	l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. (À ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque)
toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations	la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable	la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS

ARTICLE 20 – VARIATION DES PRIX

En application de l'article R.2112-9 du Code de la commande public, l'accord-cadre est conclu à prix révisables. Cette révision ne s'applique pas sur les coefficients : de peine et soins (CPS), de minoration pour un volume d'un même équipement présent sur le site et de majoration pour une opération de dépannage hors heures ouvrées.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois zéro « M0 » correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

La première révision interviendra au mois de janvier 2028. La révision des prix sera ensuite effectuée une fois par an, au mois de janvier.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire du coefficient de révision, qui fait foi pour l'année concernée.

La révision se fait par application de la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times [\ (0{,}80(ICHT_{rev}TS_N / ICHT_{rev}TS_0)) + (0{,}20(FSD1_N / FSD1_0))\]$$

VARIABLE	DÉFINITION	LIEN
P_N	Prix révisé, à appliquer pour la période annuelle N.	
P_0	Prix initiaux indiqués dans ses annexes financières à l'AE, réputés établis sur la base des conditions économiques du « mois zéro ».	
$ICHT_{REV}TS_N$	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – dernière valeur publiée au premier janvier de l'année n.	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183
$ICHT_{REV}TS_0$	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév.2 postes 25-30 32-33) – dernière valeur publiée à la date limite de remise des offres.	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183
$FSD1_N$	79 % de l'indice EBI (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie « Ensemble énergie, biens intermédiaires » de l'Insee) code : 00-04-00 21 % de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation « Transport, communications et hôtellerie » de l'Insee) code : 4566E dernière valeur publiée au premier janvier de l'année n.	https://services.lemoniteur.fr/indices-index/331b16ff-ac70-4af2-9a4a-a4e380d369b6
$FSD1_0$	79 % de l'indice EBI (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie « Ensemble énergie, biens intermédiaires » de l'Insee) code : 00-04-00 21 % de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation « Transport, communications et hôtellerie » de l'Insee) code : 4566E dernière valeur publiée à la date de remise des offres.	https://services.lemoniteur.fr/indices-index/331b16ff-ac70-4af2-9a4a-a4e380d369b6

Règle des arrondis

Lors du calcul du coefficient de la révision, les calculs intermédiaires sont effectués avec au maximum quatre décimales. Les arrondis sont traités comme suit :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 21 – MODIFICATION FINANCIÈRES POUR CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

À l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrés dans son prix ;
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures…) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 22 – MODE DE PAIEMENT ET FACTURATION

a) ACOMPTES

Les acomptes sont versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 et suivants du Code de la commande publique.

b) RETENUE DE GARANTIE, CAUTIONNEMENT ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du Code de la commande publique. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du bon de commande revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

Les comptables assignataires compétents sont précisés sur les bons de commande.

c) INTÉRÊTS MORATOIRES

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours maximum pour l'État.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est fixé par voie réglementaire. Les intérêts moratoires courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

d) MODALITÉ DE FACTURATION

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par chaque service bénéficiaire.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Dans le cas d'un groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, selon la répartition figurant à l'acte d'engagement.

Dans le cas d'un groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- l'identification du titulaire : raison sociale, adresse et SIRET ;
- la date d'émission de la facture et le numéro de facture ;
- la désignation du service pour lequel les travaux sont réalisés ;
- l'adresse précise du site concerné par les travaux ;
- le numéro de l'accord-cadre et le numéro d'engagement juridique Chorus, ou le numéro de bon de commande pour les établissements et opérateurs de l'État n'utilisant pas Chorus ;
- le numéro de référence et la date du bon de commande ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés (descriptif sommaire selon devis) ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Les frais de facturation sont inclus dans les prix.

La facture est obligatoirement accompagnée d'une copie du bon de commande.

La date de réception de la facture par la personne publique ne peut, en aucun cas, être antérieure au service fait.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées par l'accord-cadre lui sera retournée, le délai global de paiement étant alors interrompu.

Un RIB conforme à celui indiqué lors de la notification de l'accord-cadre est joint à l'envoi. En cas de changement de RIB en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci doit être transmis sans délai à l'acheteur afin d'éviter toute rupture dans les paiements.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro et la transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a, pour ce faire, le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) ***Mode portail*** :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;

- saisir directement ses factures.

2) ***Mode service ou API*** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) ***Mode EDI*** (Échange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

CHAPITRE 4 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 23 – RÈGLEMENT AMIABLE

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

L'acheteur s'engage à en accuser réception dans les quinze jours. L'acheteur dispose du délai prescrit par le CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire en réclamation.

Le mémoire en réclamation est à adresser à : pfra@nouvelle-aquitaine.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au Médiateur interne relations fournisseurs à l'adresse suivante : mediateur-rfar@nouvelle-aquitaine.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties peuvent saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mediateur-des-entreprises-contacter-le-mediateur

En cas d'échec de cette dernière, les parties peuvent saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique.

Les parties peuvent néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartient à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

ARTICLE 24 – RÈGLEMENT CONTENTIEUX

Le présent accord-cadre est régi par le droit public français.

En application des dispositions de l'article R.312-11 du Code de justice administrative, le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Bordeaux dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet – BP 947
33000 BORDEAUX
greffe.ta-bordeaux@juradm.fr
https://www.telerecours.fr/
05 56 99 38 00

ARTICLE 25 – RÉSILIATION ET FRAIS ET RISQUES

25.1 – RÉSILIATION

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre V du CCP et du chapitre 7 du CCAG-FCS.

25.2 – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, le service bénéficiaire peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

CHAPITRE 5 DÉROGATIONS AU CCAG

ARTICLE 26 – DÉROGATIONS

En application de l'article R.2112-2 du Code de la commande publique, les dérogations apportées au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) sont récapitulées dans le tableau ci-dessus.

Les articles du présent CCAP identifiés comme dérogeant, pour tout ou partie de leurs stipulations, prévalent sur les stipulations correspondantes du CCAG-FCS.

ARTICLE DU CCAG-FCS DÉROGÉ	ARTICLE DU CCAP QUI DÉROGE	OBJET DE LA DEROGATION
Article 3.7.1	Article 1	Passation des bons de commandes par les autorités responsables des services bénéficiaires
Article 13	Article 1	Règles sur les délais opérés par les autorités responsables des services bénéficiaires
Article 14	Article 1	Règles sur les pénalités opérées par les autorités responsables des services bénéficiaires
Article 30	Article 1	Décisions, consécutives aux opérations de vérification, prises par les autorités responsables des services bénéficiaires
Article 4.1	Article 7	Modification / adaptation de l'ordre de priorité et ajout des pièces contractuelles
Article 14.1.1	Article 17	Application des pénalités de plein droit, sans invitation préalable du titulaire à présenter ses observations.
Article 14.1.1	Article 17	Application des pénalités par les services bénéficiaires
Article 14.1.1	Article 17	Remplacement de la formule de calcul du CCAG-FCS par un barème forfaitaire selon la nature des manquements
Article 14.1.2	Article 17	Possibilité pour les pénalités de retard d'excéder 10 % du montant HT du bon de commande.
Article 14.1.3	Article 17	Suppression de l'exonération des pénalités inférieures ou égales à 1 000 €.
Article 16.2.3	Articles 12 et 17	Application de pénalités environnementales selon le régime de l'article 16, sans mise en demeure préalable.
Article 45.1	Article 1 et 24.2	Notification, par les autorités des services bénéficiaires, des décisions d'exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire.